

Loi modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (*Allégeons la charge administrative des entités subventionnées*) (13127)

D 1 11

du 24 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les aides financières sont toujours octroyées pour une durée limitée sans toutefois dépasser 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 800 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas 5 ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Art. 12, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 800 000 francs, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur

la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'application;

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) restent réservés. En particulier, l'Etat encourage la recherche de fonds privés en autorisant la thésaurisation de montants non dépensés aux conditions suivantes :

- a) cette thésaurisation résulte d'une augmentation de revenus propres ou de recettes provenant de dons privés; ou
- b) le requérant démontre qu'elle est nécessaire pour des besoins futurs, de nouvelles prestations ou pour constituer des réserves afin d'entretenir et/ou développer des infrastructures utiles à la délivrance des prestations.

Art. 18 Limitation de la durée d'octroi (nouvelle teneur)

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 21, al. 2 (nouveau)

² Durant la période de 5 ans visée à l'article 18, les parties peuvent négocier des avenants au contrat pour répondre aux évolutions des besoins de la population et du requérant.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Périodiquement, mais au moins une fois tous les 5 ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.